

Emploi de jeunes travailleurs

Travaux interdits ou réglementés

➤ FICHE PRÉVENTION



D'après les articles L4153-1 à 7 du code du travail, il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit :

- de jeunes âgés de 15 ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage,
- d'élèves de l'enseignement général réalisant des visites d'information ou des périodes d'observation,
- d'élèves de l'enseignement professionnel ou en alternance réalisant des stages d'initiation ou des périodes de formation en milieu professionnel,
- de mineurs de plus de 14 ans, et uniquement pendant les périodes de vacances scolaires.

Dans tous les cas, les mineurs ne peuvent pas être affectés à des travaux comportant des risques pour leur santé et sécurité.

Emploi de jeunes pendant les vacances scolaires

Texte de référence

Articles D4153-1 à 7 du code du travail

Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers, qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement.

L'emploi de mineurs âgés de plus de 14 à moins de 16 ans est autorisé uniquement :

- pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins 14 jours ouvrables,
- s'ils bénéficient d'un repos continu d'une durée au moins égale à la moitié de la durée desdites vacances,
- si la durée du travail n'excède pas 35h par semaine, ni 7h par jour,
- si la rémunération est au moins égale à 80% du SMIC.

Emploi de jeunes âgés de 15 à 18 ans

Des **dérogations** aux dispositions concernant le **travail de nuit** ou **les jours fériés** existent pour certains secteurs : spectacle, hôtellerie restauration, boulangerie pâtisserie etc.

Durée du travail

- 8h/jour maximum
- 7h/jour pour les jeunes de moins de 16 ans
- 35h/semaine maximum

Repos quotidien

- Toutes les 4h30, le jeune travailleur doit bénéficier d'une pause de 30 min consécutives
- 12h consécutives de repos quotidien minimum
- 14h consécutives de repos pour les jeunes de moins de 16 ans

Travail de nuit

- Entre 20h et 6h : interdit pour les jeunes de moins de 16 ans
- Entre 22h et 6h : interdit pour les jeunes de moins de 18 ans

Travail les jours fériés

- Interdit pour les jeunes de moins de 18 ans

Repos hebdomadaire

- 2 jours consécutifs de repos hebdomadaire minimum

Jeunes âgés de 15 à 18 ans : quels travaux peuvent-ils réaliser ?

Il est interdit d'employer des travailleurs mineurs à certaines catégories de travaux, les exposant à des risques.



--- Dérogation



Les jeunes âgés de plus de 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle (apprentis, stagiaires de la formation professionnelle, élèves ou étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique) peuvent bénéficier d'une dérogation pour certains de ces travaux : on parle alors de **travaux réglementés**.

Texte de référence

Articles D4153-15 à 37 du code du travail

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs mineurs placés sous son autorité

→ Elle doit tout mettre en œuvre pour garantir leur sécurité, au même titre que les autres agents

Par exemple : elle doit fournir aux jeunes travailleurs les équipements de protection nécessaires à l'exercice des tâches qui leur sont confiées

→ Les travaux interdits ou réglementés sont décrits en annexe.

Pour bénéficier d'une dérogation, les critères suivants doivent être satisfaits :

- avoir procédé à l'évaluation des risques préalablement à l'affectation du jeune à son poste de travail : c'est-à-dire avoir élaboré un **document unique** ;
- avoir mis en œuvre des **actions de prévention** (techniques, organisationnelles ou humaines) suite à cette évaluation, conformément à l'article L4121-3 du Code du Travail
- avoir **informé, lors de son arrivée, le jeune des risques** pour sa santé et sa sécurité et des mesures prises pour y remédier ;
- assurer l'encadrement du jeune en formation par une **personne compétente** durant l'exécution des travaux ;
- avoir obtenu la délivrance d'un **avis médical**.

Cet avis est délivré chaque année par **le médecin chargé du suivi de l'état de santé des élèves et étudiants** : médecin de l'éducation nationale, médecin du travail de la mutualité sociale agricole (pour les établissements d'enseignement agricole). Pour les apprentis ou les jeunes en contrat de professionnalisation, il s'agit du médecin du travail de la collectivité d'accueil.

Le médecin apprécie si l'état de santé physique ou psychologique du jeune ne contre-indique pas son affectation à tel ou tel type de travaux, ce qui s'apparente à un avis médical d'aptitude.

1 Délibération de dérogation

L'autorité territoriale, en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention, prend une délibération de dérogation précisant :

- le secteur d'activité de l'employeur d'accueil
- les lieux de formation connus et de formations professionnelles assurées,
- les travaux susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle du jeune, et pour lesquels la dérogation est établie,
- les machines et équipements de travail dont l'utilisation par le jeune est requise,
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune.

2 Information de la FSSSCT* ou, à défaut, du CST*

3 Transmission de la délibération à l'ACFI*



En cas de modification de la délibération (à propos d'un ou plusieurs des points soulignés ci-dessus), les informations sont communiquées à l'ACFI sous 8 jours.

→ La dérogation a une validité de 3 ans, renouvelable selon la même procédure.

L'autorité territoriale tient à la disposition de l'ACFI* les informations suivantes :

- l'identité du jeune
- la formation professionnelle suivie (durée et lieu)
 - l'avis médical
- l'information et la formation à la sécurité dispensée
- l'identité de l'encadrant du jeune pendant l'exécution des travaux

*ACFI : Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

*FSSSCT : Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

*CST : Comité social territorial

Annexe : les travaux interdits et réglementés

Type de travaux	Autorisé	Interdit	Dérogation
Manutention manuelle Transport, soutien d'une charge, levage, pose, poussée, traction, port ou déplacement d'une charge excédant 20% du poids du jeune Exemple : 10 kg pour un jeune de 50 kg	Autorisé uniquement après avis médical	X	
	Produits chimiques comburants	X	
	Produits chimiques dangereux pour l'environnement ou pour la couche d'ozone	X	
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux : préparation, emploi, manipulation ou exposition	Autres produits chimiques ayant un pictogramme de danger Exemple : essence, white spirit, chlore	X	Possible
	Travaux exposant à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante Exemple : travaux d'entretien de bâtiment, de plomberie, de peinture, de carrelage, d'électricité etc.	X	Possible pour les travaux exposant à un niveau d'empoussièrement d'amiante de niveau 1 (100 fibres par litres) ou 2 (entre 100 et 6000 fibres par litre)
Travaux exposant à des agents biologiques (voir fiche prévention « Risque biologique »)	Agents biologiques de groupe 1 et 2 Exemple : virus de la varicelle, agent à l'origine de la légionnelle, de la leptospirose, du tétanos etc.	X	
	Agents biologiques de groupe 3 et 4 Exemple : virus de l'hépatite B, virus SARS-CoV-2, VIH etc.		X
Travaux exposant aux vibrations mécaniques	Vibrations inférieures à : - 2,5 m/s ² sur 8 heures (mains et bras) - 0,5 m/s ² sur 8 heures (ensemble du corps) - Utilisation de machines vibrantes - Conduite de véhicules et engins	X	
Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels	Rayonnements optiques artificiels pour lesquels l'évaluation des risques montre la possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition Exemple : soudage à l'arc, éclairage scénique, etc.		X Possible
Travaux d'origine électrique	Accès, sans surveillance, à tout local ou emplacement présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension	Uniquement si TBTS	X
	Exécution d'opérations sur des installations électriques ou dans le voisinage de ces installations Exemple : remplacement à l'identique, réarmement, création et modification d'une installation etc.		X Uniquement si le jeune est titulaire d'une habilitation électrique adaptée aux activités
	Exécution d'opérations sous tension		X

	Type de travaux	Autorisé	Interdit	Dérogation
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements servant au levage de charges	Conduite d'équipements de travail mobiles ou servant au levage de charge Exemple : chariot élévateur, pont roulant, tracteur, tracteur tondeuse etc.		X	Uniquement si le jeune a reçu une formation à la conduite en sécurité et qu'il est titulaire d'une autorisation de conduite
	Conduite de quadricycles à moteur (quad) ou de tracteurs non munis d'un dispositif de protection et de système de retenue du conducteur en cas de renversement		X	
Travaux temporaires en hauteur	Travaux en hauteur ne présentant pas de mesures de protection collectives		X	
	Utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds : - En cas d'impossibilité technique de recourir à des mesures de protection collectives - S'il s'agit de travaux de courtes durée et non répétitifs - Si le risque de chute est faible			Uniquement si les 3 conditions ci-contre sont justifiées
	Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle antichute (harnais) : En cas d'impossibilité technique de recourir à des mesures de protection collective		X	Possible
	Montage et démontage d'échafaudages		X	Possible
	Travaux en hauteur portant sur les arbres, réalisés à l'aide de cordes ou de moyens de protection collective Exemple : élagage, taille, démontage etc.		X	
Travaux nécessitant des appareils sous pression	Manipulation, surveillance, contrôle et intervention sur des appareils sous pression : Exemple : compresseurs, bouteilles de gaz, chaudières, cocotte minute etc.		X	Possible
Travaux en milieu confiné	Visite, entretien, nettoyage de cuves, citernes, bassins ou réservoirs		X	Possible
	Toutes opérations dans un milieu confiné : Exemple : puits, galeries, égouts etc.		X	Possible
Travaux exposant à des températures extrêmes	/		X	
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	Travaux de démolition, de destruction d'un ouvrage ou de tranchées : Exemple : blindage, fouilles, galeries etc.		X	
Travaux nécessitant l'utilisation et/ou la maintenance d'équipements de travail	Utilisation de machines mentionnées à l'article R.4313-78 du code du travail Exemple : machines à bois, tronçonneuses, débroussailleuses, tondeuse, presses, bennes de ramassages d'ordures ménagères, ponts élévateurs etc.		X	Possible
	Utilisation de machines comportant des éléments mobiles ne pouvant pas être rendus inaccessibles pendant le fonctionnement		X	Possible
	Maintenance d'équipements de travail ne pouvant pas être effectuée à l'arrêt et sans possibilité de remise en marche inopinée		X	Possible

Annexe : les autres travaux interdits ou réglementés concernant principalement le milieu industriel

Type de travaux	Autorisé	Interdit	Dérogation
Travaux exposant à des champs électromagnétiques		X	
Travaux exposant à des rayonnements ionisants (radiologie, nucléaire)	Rayonnements ionisants de catégorie A	X	
	Rayonnements ionisants de catégorie B		Possible
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	/	X	Possible
Travaux en milieu hyperbare	Exposition à une pression relative supérieure à 1 200 hPa	X	Possible
Travaux au contact d'animaux	Abattage, euthanasie, équarrissage d'animaux	X	
	Contact avec des animaux féroces ou venimeux	X	
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale	Exposition à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent	X	

➤ Pour en savoir +

- [Décret n° 2016-1070 du 3 août 2016](#) relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».
- [Service public](#) : « Jeune de 15 à 18 ans en entreprise : travaux interdits et travaux réglementés »
- [INRS](#) : « Jeunes travailleurs : ce qu'il faut retenir »
- [Circulaire interministérielle](#)
- [MSA](#) : « Guide pour les visites médicales d'aptitude des mineurs »
- [Direction générale du travail](#) : « Mémento à destination des employeurs accueillant des jeunes en formation professionnelle »